

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 11 juin 2026

**Date de la
convocation**
3/06/2026

Date d'affichage
3/06/2026

**Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 23**

En exercice : 23

Le onze juin de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 16 – APPOLONUS Véronique, BERNIOT Cécile, CAFFIN Mickael, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, ORLUC Sandra, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, FRITSCH Morgane, JULES Dorothee, LACOSTE Stéphane, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 4 – ANTY Olivier, BIDI SINDA Maeck Garel, DEVISE Aurelia, ESNEULT Alexis,

Absents donnant pouvoir : 3- BENITEZ Pascal à MEYFROODT Nicolas, GIRARD Marilyne à LEONARD Dany PORTIER Alexandre à Denis DUCKMAN

Secrétaire de séance : Stéphane LACOSTE

Réf : CM 2026-59

OBJET : Information au Conseil Municipal – Octroi de la protection fonctionnelle de M. le Maire

A la suite d'un outrage dont M. le Maire a été victime, lors de l'occupation illégale par des « gens du voyage » d'un terrain appartenant à Keolis, sur le territoire de la Commune, le 25 janvier 2026, une plainte a été déposée à la Gendarmerie de Persan.

Publication du :

16/06/2026

Vu le courrier adressé à M. le Préfet du Val d'Oise, du 25 février 2026 sollicitant la protection fonctionnelle, en tant que Maire agissant au nom de l'Etat, lors de cet outrage,

Afin d'être assisté par un avocat tout au long de la procédure judiciaire, le Maire sollicite également la Commune pour bénéficier de la protection fonctionnelle applicable aux élus locaux.

C'est dans ce cadre que par un courrier reçu en Mairie, le 19 mai 2026, M. le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.



L'élu adresse une demande de protection sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue au premier à cinquième alinéa est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée au même premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 095-219500584-20260611-2026_06_1159-DE

S²LOW

Ainsi, conformément à ces dispositions, demande de protection fonctionnelle a été envoyée à la Commune, le 19 mai 2026.

La demande a également été transmise au Préfet et les membres du conseil municipal en ont été informés par courrier électronique.

Par conséquent, M. le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

Fait à Bernes sur Oise, le 11/06/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

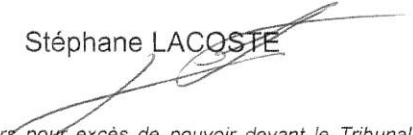
Le Maire,

Olivier ANTY



Le secrétaire de séance

Stéphane LACOSTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

S²LOW

ID : 095-219500584-20260611-2026_06_1159-DE